

**F**

SCIT/P 5/99 Rev.1

ORIGINAL: English

DATE: April 20, 2001

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENEVA / GENÈVE**

STANDING COMMITTEE ON INFORMATION TECHNOLOGIES

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**SCIT PROGRAM PROJECT FILE
DOSSIER DE PROJET DE PROGRAMME SCIT**

SUBJECT / SUJET	UNIQUE IDENTIFICATION OF A PATENT DOCUMENT/ IDENTIFICATION UNIVOQUE D'UN DOCUMENT DE BREVET	PROPOSED BY / SDWG PROPOSÉ PAR			
ANNEX / ANNEXE	CONTENT / CONTENU		SEE / VOIR P 5/99	ORIGIN / ORIGINE	DATE
1	Circular SCIT 2460 and Questionnaire	Circulaire SCIT 2460 et questionnaire		WO	19.08.99
2	Comments	Commentaires		VA	06.09.99
3	Comments	Commentaires		BE	08.09.99
4	Comments	Commentaires		UA	24.09.99
5	Comments	Commentaires		CZ	27.09.99
6	Comments	Commentaires		KG	01.10.99
7	Comments	Commentaires		AT	21.10.99
8	Comments	Commentaires		GE	26.10.99
9	Comments	Commentaires		LT	26.10.99
10	Comments	Commentaires		ES	27.10.99
11	Comments	Commentaires		PL	27.10.99
12	Comments	Commentaires		US	27.10.99
13	Comments	Commentaires		CN	29.10.99
14	Comments	Commentaires		DE	29.10.99
15	Comments	Commentaires		KZ	29.10.99
16	Comments	Commentaires		RU	29.10.99

NEXT ACTION: Consideration by SCIT/SDWG/1**BY:** May 2001**REF.** SCIT/WG/2/12, paras. 29–33;
Task No. 22**PROCHAINE ACTION :** Examen par le SCIT/SDWG/1**POUR :** mai 2001

ANNEX / ANNEXE	CONTENT / CONTENU		SEE / VOIR P 5/99	ORIGIN / ORIGINE	DATE
17	Comments	Commentaires		SK	29.10.99
18	Comments	Commentaires		HU	01.11.99
19	Comments	Commentaires		MK	01.11.99
20	Comments	Commentaires		MD	02.11.99
21	Comments	Commentaires		BG	03.11.99
22	Comments	Commentaires		AM	05.11.99
23	Summary of replies and conclusions	Résumé des réponses et conclusions		WO	22.11.99
24	Circular SCIT 2524	Circulaire SCIT 2524	Rev.1	WO	22.12.00
25	Comments	Commentaires	Rev.1	KZ	06.02.01
26	Comments	Commentaires	Rev.1	RU	13.02.01
27	Comments	Commentaires	Rev.1	UA	15.02.01
28	Comments	Commentaires	Rev.1	US	15.02.01
29	Comments	Commentaires	Rev.1	JP	21.02.01
30	Comments	Commentaires	Rev.1	NL	21.02.01
31	Comments	Commentaires	Rev.1	PL	21.02.01
32	Comments	Commentaires	Rev.1	MU	07.03.01



C. SCIT 2524
03

Le 22 décembre 2000

Objet: Résultats des travaux de l'Équipe d'experts sur l'identification des documents de brevet (PDI) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

Madame,
Monsieur,

À sa deuxième session tenue en décembre 1999, le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation (SDWG) a convenu de constituer une équipe d'experts afin de déterminer l'ampleur du problème qui consiste à prévoir un moyen d'identification univoque des documents de brevet et les mesures qu'il convient de prendre pour y remédier. Le SDWG a demandé à l'équipe d'experts de s'intéresser en particulier

- à la meilleure façon de citer et de rechercher des documents de brevet;
- aux conséquences possibles en ce qui concerne la publication, le stockage et la recherche des documents de brevet et
- aux normes de l'OMPI qui, le cas échéant, devraient être modifiées ou créées.

(Voir les paragraphes 29 à 33 du document SCIT/WG/2/12).

Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, le Bureau international, dans la circulaire SCIT 2484 du 3 mars 2000, a invité les offices qui souhaitaient participer activement aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'équipe d'experts PDI.

/...

C. SCIT 2524
03

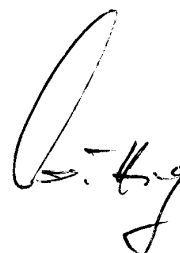
2.

./.

L'annexe de la présente circulaire contient un résumé des travaux de l'équipe d'experts PDI et indique notamment les questions examinées par cette dernière, ses conclusions et ses propositions. Votre office est invité à examiner cette annexe et à faire parvenir au Bureau international, le 20 février 2001 au plus tard, ses observations, en particulier sur les conclusions et les propositions de l'équipe d'experts (voir les paragraphes 12 à 15). Ces observations devront de préférence être envoyées par courrier électronique à l'adresse scit.mail@wipo.int; le numéro de la présente circulaire devra être mentionné en référence.

Le Bureau international a l'intention de soumettre dans le courant de l'année 2001 au SDWG, pour examen, les conclusions de l'équipe d'experts PDI ainsi que les commentaires reçus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Klaus-Peter Wittig
Directeur adjoint du
Service des normes et de la documentation

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524

03

IDENTIFICATION UNIVOQUE DES DOCUMENTS DE BREVET

*Résultats des travaux de l'Équipe d'experts du SCIT sur l'identification des documents de brevet
(Novembre 2000)*

INTRODUCTION

1. Auparavant, c'est-à-dire lorsque la norme ST.50 de l'OMPI n'avait pas encore fait l'objet d'une révision en ce qui concerne les documents corrigés, on estimait qu'un document de brevet pouvait être identifié de manière univoque par le code de pays ou d'organisation conformément à la norme ST.3, le numéro de publication prévu dans la norme ST.6 et le code de type de document conformément à la norme ST.16 (par exemple: US 1234567 A). On a toutefois constaté que certains offices ou organisations (par exemple : DK, WO) utilisaient le même identificateur "unique" aussi pour les documents corrigés. Bien que la date de publication du document original diffère en général de celle du document corrigé, cela remet en cause la notion d'identificateur "unique". À la suite de la révision la plus récente de la norme ST.50 de l'OMPI, les offices n'utiliseront pas plus de deux codes de la norme ST.16 (par exemple: A8, A9), quel que soit le nombre de corrections effectuées. Le problème exposé ci-dessus est résolu grâce à l'utilisation des codes de correction supplémentaires prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI, même si tous les offices n'utilisent pas ces codes (par exemple les États-Unis d'Amérique utilisent le code PGPubs).

2. En conséquence, au cours des délibérations relatives à l'ancienne tâche n° 7.b) (Introduction de codes de correction supplémentaires dans la norme ST.14 de l'OMPI) et au programme de travail du SCIT pour l'exercice biennal 1998-1999, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a proposé que le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du SCIT étudie comment un document de brevet pourrait être identifié de manière univoque. Comme l'avait proposé le SDWG durant sa première réunion, le SCIT plénier a convenu de créer la tâche n° 22 ainsi libellée :

“étudier, compte tenu de la norme ST.14 révisée, si d'autres normes de l'OMPI (par exemple ST.6, ST.10/B, ST.11, ST.12, ST.16, ST.19, ST.30, ST.32, ST.35 et ST.40) nécessitent une révision à l'effet de préciser comment un document de brevet doit être identifié de manière univoque”,

et l'a inscrite au programme de travail du SCIT pour l'exercice biennal 2000-2001.

Le SCIT plénier a décidé de confier cette tâche au SDWG.

(Voir le paragraphe 28 du document SCIT/WG/1/12 et le paragraphe 14 du document SCIT/2/8.)

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 2

03

3. Puis le SDWG, à sa deuxième session tenue en décembre 1999, a convenu de constituer une équipe d'experts afin de déterminer l'ampleur du problème qui consiste à prévoir un moyen d'identification univoque des documents de brevet et les mesures qu'il convient de prendre pour y remédier. Le SDWG a demandé à l'équipe d'experts de s'intéresser en particulier

- à la meilleure façon de citer et de rechercher des documents de brevet;
- aux conséquences possibles en ce qui concerne la publication, le stockage et la recherche des documents de brevet et
- aux normes de l'OMPI qui, le cas échéant, devraient être modifiées ou créées.

(Voir les paragraphes 29 à 33 du document SCIT/WG/2/12)

4. Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, le Bureau international, dans la circulaire SCIT 2484 du 3 mars 2000, a invité les offices qui souhaitent participer activement aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'Équipe d'experts sur l'identification des documents de brevet (PDI). La liste des membres de l'équipe d'experts PDI est indiquée à l'appendice 2.

QUESTIONS EXAMINÉES PAR L'ÉQUIPE D'EXPERTS PDI

5. La question essentielle examinée par l'équipe d'experts PDI portait sur l'identification de manière univoque d'un document de brevet.

6. Il a été estimé que, s'il est vrai que les codes de correction prévus dans la norme ST.50 de l'OMPI peuvent aussi servir à identifier de manière univoque des documents de brevet récents, ces codes ne constituent pas la solution pour tous les documents. Ils ne peuvent être utilisés que depuis la révision de la norme ST.50 de l'OMPI intervenue en mai 1998. Certains offices de propriété industrielle n'ont commencé à recourir que récemment à ces codes, qui ne sont pas utilisés sur une large échelle et qui ne s'appliquent pas rétroactivement aux anciens documents.

7. Pour des raisons évidentes, la date de publication du document de brevet devrait être indiquée sur la première page, de manière bien visible, en vue de faciliter l'identification du document disponible sur papier, sur microfiche, etc., ou du document affiché à l'écran. À cette fin, l'équipe d'experts PDI a proposé de modifier la norme ST.10/B de l'OMPI en ajoutant l'élément "la date de publication du document" aux données énumérées au paragraphe 5 de ladite norme (voir le paragraphe 15 du présent document). Cette présentation des informations, plus pratique pour l'utilisateur, devrait s'appliquer pour tous les documents de brevet, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une correction. Tous les utilisateurs seraient donc certains que la date indiquée est la date de publication du document de brevet en question.

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 3

03

8. Certains documents de brevet peuvent comporter plus d'une date par suite de l'utilisation des codes INID (40) à (48) prévus dans la norme ST.9 de l'OMPI, mais seule la date la plus récente serait la date de publication du document considéré.

9. L'identification des documents de brevet par ordinateur (aux fins de la localisation du document pertinent ou de l'information en rapport avec ce document) ne poserait aucun problème puisque, par exemple, les ordinateurs pourraient comporter une fonction de contrôle automatique des quatre éléments d'information indiqués au paragraphe 12 ci-après et être programmés pour utiliser la date de publication la plus récente, quel que soit l'endroit où elle est conservée.

10. La norme ST.32 de l'OMPI comporte une balise B140 définie comme la "Date du document (en général, date de publication)", qui vise à identifier de manière univoque un document. Il n'y a pas de code correspondant dans la norme ST.9 mais l'équipe d'experts PDI est d'avis qu'il ne faut pas pour l'instant créer un autre code INID afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des utilisateurs. Les codes existant actuellement sous le code générique (40) (voir la norme ST.9 de l'OMPI) en ce qui concerne les dates de publication sont suffisants.

Identification des membres des familles de brevets

11. Les systèmes de recherche informatisée doivent aviser l'utilisateur de l'existence d'autres membres de la famille de brevets concernée, y compris des corrections, modifications, republications, etc. Pour autant que les documents de brevet publiés ultérieurement contiennent des informations sur la priorité (code générique (30) de la norme ST.9, etc.) ou des informations sur des publications y relatives (code générique (60) de la norme ST.9, etc.), ces systèmes devront pouvoir attirer l'attention de l'utilisateur sur l'existence d'autres membres nationaux ou internationaux de la famille de brevets considérée.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS PDI

Citation des documents de brevet

12. L'équipe d'experts PDI a convenu qu'au moins les éléments d'information ci-après doivent être indiqués aux fins de l'identification univoque de tous les types de documents de brevet, que ce soit manuellement ou par ordinateur :

a) le code de l'office de propriété industrielle ou de l'organisation qui publie le document, selon la norme ST.3 de l'OMPI;

b) le numéro de publication selon la norme ST.6 de l'OMPI;

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 4

03

c) le code de type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI; et

d) la date de publication du document à l'aide des codes INID (41) à (48) de la norme ST.9 de l'OMPI, selon qu'il convient. Les dates représentées par n'importe quel code INID doivent figurer selon les séquences et la configuration recommandées dans la norme ST.2 de l'OMPI.

Publication, stockage et recherche des documents de brevet

13. On part du principe que lorsque l'identification des documents de brevet se fait à l'aide des quatre éléments d'information indiqués au paragraphe 12 ci-dessus, aucun office de propriété industrielle ne publiera, à la même date, deux corrections pour le même document. Par conséquent, il est extrêmement important qu'aucun document ne soit corrigé plus d'une fois le même jour et que les offices de propriété industrielle ou les organisations fournissent une nouvelle date de publication (de préférence en utilisant le code INID (48) de la norme ST.9 de l'OMPI) pour les documents de brevet corrigés.

14. Il se peut que des offices de propriété industrielle ou organisations ne suivent pas la procédure recommandée dans le présent document (voir les paragraphes 12 et 13) et continuent à utiliser les quatre mêmes éléments d'identification indiqués au paragraphe 12, y compris la même date de publication, pour le document original et pour le document corrigé. Dans ce cas, tous les offices de propriété industrielle ou organisations qui tiennent à jour des collections de données peuvent avoir besoin de conserver ensemble la copie papier ou électronique du document original et du document corrigé de sorte que les utilisateurs disposeraient des deux documents lorsqu'ils demanderaient une copie de l'un ou de l'autre. Il faudrait procéder de la même manière pour tous les anciens documents corrigés dont les quatre éléments d'identification sont identiques à ceux du document original, y compris en ce qui concerne la date de publication.

Normes de l'OMPI à modifier

15. L'équipe d'experts PDI a convenu que les normes de l'OMPI appelant une révision sont les normes ST.6, ST.10/B et ST.33. Le texte de la proposition de révision de chaque norme figure dans l'appendice 1 de la présente annexe.

[Les appendices suivent]

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 5
03

APPENDICE 1

Propositions de modification de normes de l'OMPI

L'équipe d'experts PDI a convenu de proposer le texte ci-après pour les parties des normes de l'OMPI qu'il convient de réviser (indiquées en gras) :

1. Norme ST.10/B

a) Le paragraphe 5 de la norme ST.10/B devrait être modifié comme suit (réf.: paragraphe 7 de l'annexe de la circulaire C. SCIT 2524) :

5. Les données bibliographiques considérées comme primordiales par rapport aux autres données, par exemple les données essentielles d'identification des documents, doivent figurer dans la partie supérieure de la première page. Elles doivent être imprimées de manière à être mises en évidence (par exemple, en gras) par rapport aux données considérées comme moins importantes, et comporter au moins :

a) le numéro du document (code INID (11)), présenté en haut et à droite de la page;

b) le code indiquant l'office ou l'organisation qui publie le document (code INID (19));

c) le code indiquant le type de document (codes INID (12) ou (13));

d) la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas);

e) les symboles de la classification internationale des brevets (code INID (51)).

b) Les paragraphes 8 et 9 de la norme ST.10/B devraient être libellés comme suit :

8. Pour l'utilisation des documents de brevet dans les bibliothèques ou dans les dossiers de recherche ou autres, il est utile de reproduire une ou plusieurs fois dans une ou plusieurs marges de la première page, le numéro du document et les codes selon les normes ST.3 et ST.16 qui lui sont associés **ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas).**

9. Pour permettre d'identifier sans équivoque les pages des documents de brevet publiés, en particulier lorsque des pages isolées de ces documents sont affichées sur un écran de visualisation, il est recommandé d'imprimer dans l'ordre, dans une ou plusieurs marges de la première page et sur chacune des pages suivantes, le code à deux lettres désignant l'office ou l'organisation qui a publié le document conformément à la norme ST.3 de l'OMPI, le numéro de publication du document de brevet, le code indiquant le type de document de brevet conformément à la norme ST.16 de l'OMPI **et la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas).** Il est recommandé en outre d'imprimer ces indications sur une seule ligne.

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 6
03

Appendice 1, page 2

Exemples :

AT	406799	B	2000.09.25
DE	19854173	C2	2000.11.23
FR	2732249	A1	1996.10.04
NL	7412658	A	1975.04.29

2. Le paragraphe 14 de la norme ST.6 devrait être libellé comme suit :

14. Il convient de noter que le code à deux lettres prévu par la norme ST.3 de l'OMPI et le code de type de document prévu par la norme ST.16 de l'OMPI ne font pas partie du numéro de publication. Toutefois, ces deux codes **ainsi que la date de publication du document (codes INID (40) à (48), selon le cas)** doivent être associés au numéro de publication pour une désignation complète du document de brevet. Dans ce cas, les règles énoncées dans la norme ST.10/B de l'OMPI doivent être appliquées.

3. Norme ST.33

a) Le paragraphe 15 devrait être libellé comme suit :

15. Le lien entre les documents de brevet et les enregistrements logiques est défini par le contenu de chaque enregistrement physique :

- Le préfixe d'enregistrement contient l'identification complète de chaque document de brevet contenant des éléments définis conformément aux normes ST.3, ST.10/B et ST.16 **et la date de publication**;
- Des documents de révision complémentaires, ayant la même identification, peuvent figurer dans le même fichier. En général, la transition entre les documents (portant notamment le même identificateur) est indiquée par l'enregistrement physique pour lequel
 - le numéro d'ordre de l'enregistrement courant est égal au nombre "Total des enregistrements",
 - le numéro du cadre courant est égal au "Numéro de fin de cadre",
 - le numéro de page courante est égal au nombre "Total des pages".

b) Dans l'appendice II, la lettre qui, dans la première colonne (dont le titre est "M/D"), correspond à la date de publication (n° d'élément 20.2) devrait être un "M" au lieu d'un "D", c'est-à-dire que le préfixe de la date de publication devient obligatoire et non plus souhaitable.

L'équipe d'experts PDI a recommandé que les propositions concernant la révision de la norme ST.33 de l'OMPI soient transmises à l'équipe d'experts chargée des normes du SCIT, qui coordonne la révision de toutes les normes dites "électroniques" (c'est-à-dire, les normes ST.30, ST.31, ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40 de l'OMPI).

[L'appendice 2 suit]

Annexe de la circulaire C. SCIT 2524, page 7
03

APPENDICE 2

MEMBRES DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS DU SCIT SUR L'IDENTIFICATION
DES DOCUMENTS DE BREVET

NOM	TITRE	OFFICE/ ORGANISATION
M. Kazuo HATTORI	Vice-directeur de la Division des politiques d'information en matière de brevets	Office japonais des brevets
Mme Elvira GRONAU	Chef de la Section technique XI	Office autrichien des brevets
M. Marc KRIER	Directeur Recherche et Développement appliqués, Information	Office européen des brevets
M. Juha REKOLA	Chef de la division du développement	Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
M. Edmond RISHELL	Spécialiste des échanges et des normes internationaux	Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
M. Hubert ROTHE	Chef de la Section de l'information en matière de propriété industrielle	Office allemand des brevets et des marques
M. Leif STOLT	Examineur principal	Office suédois des brevets et de l'enregistrement

Le Bureau international était représenté par M. Angel LÓPEZ SOLANAS, administrateur principal à l'information en matière de propriété industrielle du Service des normes et de la documentation.

[Fin de l'appendice et de l'annexe]

[L'annexe 25 suit]



**REPUBLIC OF KAZAKSTAN
NATIONAL PATENT OFFICE**

6, Abdullins St., building 1, 480002, Almaty, Republic of Kazakstan
Tel.: (327) 30-09-73 E-mail: kazpat@online.ru Fax: (327) 30-
13-76

№

Date

From: Mrs. R.T. Alchimbaeva, Vice-Chairman
To: WIPO, Geneva
Attn.: Mr. Klaus-Peter Wittig, Deputy Director, Standard and
Documentation Service
Your Ref. C. SCIT 2524
03

Date: 05.02.2001

Re: Results reached by the Patent Document Identification (PDI) Task
Force of the Standing Committee on Information Technologies (SCIT)

Dear Mr. Wittig,

In response to Your Ref. C. SCIT 2524/03 of December 22, 2000, we'd like
to inform you that Kazpatent consider as very actual problems of publishing
amended patent documents in accordance with requirements of WIPO
standards.

The "Kazpatent" follow recommendations and requirements of WIPO
standards, especially of the codes (15) and (48) as well as of the ST.50.
when amended patent documents are published.

The "Kazpatent" confirm their consent with proposed amendments and new
versions of WIPO standards ST.6, ST.10/B and ST.33.

Sincerely yours,
Mrs. R.T. Alchimbaeva,
Vice-Chairman

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Alchimbaeva'.

[Annex 26 follows/L'annexe 26 suit]

РОССИЙСКОЕ
АГЕНТСТВО ПО ПАТЕНТАМ
И ТОВАРНЫМ ЗНАКАМ
(РОСПАТЕНТ)



RUSSIAN
AGENCY FOR PATENTS
AND TRADEMARKS
(ROSPATENT)

123995, Москва, Березжковская наб., 30, корп. 1
Телефон 240-60-15. Телекс 114818 ПДЧ. Факс 243-33-37

30-1, Berezhkovskaya nab., 123995, Moscow, Russia
Phone: (095) 240-6462, 240-6179 Fax: (095) 243-3337

Mr. KLAUS-PETER WITTIG

Deputy Director
Standards and Documentation
Service
WIPO

Your ref.

Our ref. 45-1/6

Date

Date 12.02.2001

SCIT
21 FEV. 2001
03

Dear Mr. WITTIG,

Referring to the circular letter C.SCIT 2524 of December 22, 2000 concerning the results reached by the PDI Task Force of the Standing Committee on Information Technologies we would like to inform you as follows:

This Office highly appreciates the considerable work carried out by the PDI Task Force aiming to solve the problem of uniquely identifying patent documents. We quite agree with the conclusions made thereon and support the proposal concerning the citation of patent documents (paragraph 12 of the Annex to the circular in question).

We consider that the wording of the proposed amendments to WIPO Standards ST.10/B, ST.6 and ST.33 fully satisfy the purpose of the revision. Nevertheless we would like to know the reason of leaving paragraphs 17, 18 and 19 of the Standard ST.10/B without the same amendments as in paragraphs 5, 8 and 9 (namely by adding the publication date of the document to the data elements of identification both in the text of each paragraph and the examples thereto).

M.V.KRYUKOVA

Deputy Director
International Relations Dpt

[Annex 27 follows/L'annexe 27 suit]

15/02 01 THU 10:39 FAX +380444580611

Fax

001

Ministry for Education and Science of Ukraine
State Department of Intellectual Property
UKRAINIAN INDUSTRIAL PROPERTY INSTITUTE
(UKRPATENT)

15, Simyi Khokhlovykh Street, Kyiv-119, 04119, Ukraine. Tel./Fax: (380-44) 458-06-11
8, Lvivska Ploscha, Kyiv-53, 04655, Ukraine. Tel.: (380-44) 212 50-82 Fax: (380-44) 212 34-49

Big 15.02.01 № 92/01

SCIT
16 FEB. 2001
03

Mr. William Guy
Senior Counsellor
Standards and Documentation Service
World Intellectual Property Organization
34, chemin des Colombettes,
1211 Geneva 20
Switzerland
Fax: (41-22) 733 5428

February 12, 2001

Re: Results reached by the Patent Document Identification (PDI) Task Force
of the Standing Committee on Information Technologies (SCIT)

Dear Mr. Guy,

Referring to Circular C.SCIT 2524/03 of 22 December, 2000, I am pleased to
inform you that the Ukrainian Industrial Property Institute supports the
conclusions and proposals of the PDI Task Force concerning the means for
uniquely identifying all kinds of patent documents.

We have no further comments on the contents of the proposals of the PDI
Task Force .

Sincerely yours,

Alla Krasovska

Alla Krasovska
Director

[Annex 28 follows/L'annexe 28 suit]



UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

COMMISSIONER FOR
UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK
WASHINGTON, DC
WWW

February 15, 2001

Mr. Klaus-Peter Wittig
Deputy Director
Inter-Office Information Services Department
World Intellectual Property Organization
34, chemin des Colombettes
1211 Geneva 20
SWITZERLAND

Re: WIPO SCIT Circular 2524 – Results reached by the Patent Document Identification (PDI) Task Force of the Standing Committee on Information Technologies (SCIT)

Dear Mr. Wittig:

The United States Patent and Trademark Office (USPTO) supports the conclusions and proposed changes to the WIPO standards recommended by the Patent Document Identification Task Force.

A great deal of time and effort by the members of the Standards and Documentation Working Group has been expended in determining the best way to uniquely identify a patent document. Uniquely identifying documents is the foundation on which many other standards, surveys, and statistics depend. Uniquely identifying patent documents is critical to many of the operations of Intellectual Property Offices, commercial entities and members of the public. It would be a shame to have gone through all this effort to only have the results listed in an annex of a SCIT Standards and Documentation Working Group report. Such results would not become widely known nor easily found in the future.

Therefore, in addition to the above changes to the existing WIPO Standards, we strongly recommend that a new WIPO Standard be created setting forth the contents of paragraphs 12-14 of the Annex to SCIT Circular 2524. This would give all users the essential elements needed to uniquely identify patent documents and give intellectual property offices and others guidance in publication, storage and retrieval of patent documents.

There is currently no single location in the WIPO Handbook on Industrial Property Information and Documentation giving this information, even with the changes to the WIPO Standards recommended in Appendix 1 of the Annex to SCIT Circular 2524. Users should not have to

guess what is needed to uniquely identify a patent document nor should they have to search through all the paragraphs of a number of WIPO Standards to find this vital information.

If the Working Group agrees, we would suggest such an important standard upon which many of the other standards depend be given the number Standard ST.1. While Standard ST.1 was used for other subject matter previously, this fact can be mentioned in a footnote to the new Standard ST.1, if the Working Group believes it necessary to do so.

Sincerely,

/Robert W. Saifer/

Robert W. Saifer, Director
International Liaison Staff

[Annex 29 follows/L'annexe 29 suit]

From: <PA0630@jpo.go.jp>
To: <scit.mail@wipo.int>
Date: Wed, Feb 21, 2001 12:30 PM
Subject: coment on c2524(Annex)

Dear Mr.Klaus-Peter Wittig,

I apologize for delay of my response.
I approve to IB proposal dated December 22, 2000.

Best Regards,

Kazuo Hattori
JPO

CC: <hattori-kazuo@jpo.go.jp>, <kawakami-rie@jpo.go.jp>,
<kamiyama-shigeki@jpo.go.jp>, <minami-koichi@jpo.go.jp>

[Annex 30 follows/L'annexe 30 suit]

From: Siep de Vries <siep.de.vries@bie.minez.nl>
To: "SCIT" <scit.mail@wipo.int>
Date: Wed, Feb 21, 2001 4:01 PM
Subject: circular SCIT 2524

February 21, 2001
Netherlands Industrial Property Office
Postbox 5820
2280 HV RIJSWIJK
The Netherlands

subject:
Circular SCIT 2524/03

Mr. Klaus-Peter Wittig
Deputy Director
Standards and Documentation Service
World Intellectual Property Organization
34, chemin des Colombettes
1211 GENEVA 20
Switzerland

Dear Sir,

With relation to your Circular SCIT 2524/03 of December 22, 2000, concerning the work carried out by the PDI Task Force, the Netherlands Industrial Property Office herewith would like to inform you that it is very pleased with the results obtained by the PDI Task Force. The Office can accept the conclusions and proposals by the PDI Task Force as reflected in paragraphs 12 - 15 and Appendix 1 of the Annex to the Circular.

Yours sincerely,

S. de Vries
Head Chemical Division
Netherlands Industrial Property Office

CC: Coby Belder <coby.belder@bie.minez.nl>, "Dir. Secretariaat" <dirsec@bie.minez.nl>, Koen Korving <koen.korving@bie.minez.nl>

[Annex 31 follows/L'annexe 31 suit]

From: "Jacek Zawadzki" <jzawadzki@uprp.pl>
To: <scit.mail@wipo.int>
Date: Wed, Feb 21, 2001 8:55 AM
Subject: SCIT 2524 / 03

Dear Sirs,

Thank you for your letter of 22 December 2000 and the relevant papers reporting efforts of the SCIT Standards and Documentation Working Group.

Our response to the questions raised coupled with the above identified circular is that the Polish Patent Office, in order to satisfy users of patent information, has already applied - as recommended by the WIPO -- the minimum elements on its paper documentation.

We recognize your efforts on expand ways of dissemination, storage and retrieval of patent documents very worthy to be pushed. We believe that nevertheless a preparation the retroactive works in this context appear to be the problematical task for majority of patent offices, the current jobs should immediately be put into action by the industrial property offices.

Yours faithfully,

for Maria Jurczakowska, Director Informatics Department, Polish Patent Office

Jacek Zawadzki

[Annex 32 follows/L'annexe 32 suit]

From: "Mauritius Mission" <mission.mauritius@ties.itu.ch>
To: <scit.mail@wipo.int>
Date: Wed, Mar 7, 2001 4:25 PM
Subject: Results reached by the Patent Document Identification (PDI)/ Task Force of the SCIT

Our Ref: MMG/INT/8/B

7 March 2001

Mr Klaus-Peter Wittig
Deputy Director
Standards and Documentation Service
World Intellectual Property Organisation
34, chemin des Colombettes
1211 Geneva 20
email : scit.mail@wipo.int

Sir,
Results reached by the Patent Document Identification (PDI)
Task Force of the Standing Committee on Information Technologies (SCIT)

I have the honour to refer to your letter C.SCIT 2524 03 dated 22 December 2000 and to inform you that under the Mauritius Patents Act, there is no provision for the publication of the patent documents and therefore the Mauritius authorities have not used the Patent Document Identification under the WIPO Standards. Consequently, the Mauritius authorities regret to inform that they are not in a position to offer comments to the annex of your letter dated 22 December 2000.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(R. Sawmy)
for Head of Mission

[End of Annex 32 and of document/
Fin de l'annexe 32 et du document]